



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enfants

Question écrite n° 109855

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le parcours douloureux subi par les parents suite au décès d'un enfant. 8 000 jeunes enfants décèdent chaque année en France et des propositions pour aider les familles dans cette épreuve pourraient être mises en oeuvre à l'initiative de l'association Méningites France. Ainsi l'association demande la création d'un parcours administratif pour les familles endeuillées : déclaration automatique du décès de l'enfant à la place des parents, visite d'une assistante sociale de la CAF ou d'une psychologue pour accompagner la famille ; prolongation pendant trois mois des prestations familiales après le décès de l'enfant alors qu'actuellement les prestations sont supprimées le mois suivant le décès ; prolongation du congé pour événement familial de quatre jours supplémentaires, s'ajoutant aux deux jours légaux après le décès d'un enfant ou d'un conjoint ; soutien financier aux familles (réaménagement des prêts contractés, participation aux frais de sépulture). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'ensemble de ces propositions.

Texte de la réponse

Le décès d'un enfant est une épreuve difficile pour les parents et nécessite un accompagnement approprié. Diverses mesures de soutien aux parents endeuillés sont d'ores et déjà mises en place. Ainsi, dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun au titre du congé de maternité et du congé de paternité est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. En matière de prestations familiales, en règle générale, le droit lié à l'enfant décédé cesse dès le mois du décès, à l'exception, toutefois, de l'allocation de base et du complément de libre de choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant qui restent servis pendant les trois mois suivant le décès. Compte tenu du contexte financier de la branche famille, il n'est pas envisagé d'étendre cette dérogation à d'autres prestations familiales. L'accompagnement des parents endeuillés passe aussi par une facilitation des démarches de déclaration du décès. Des travaux sont actuellement en cours en vue d'éviter aux proches endeuillés de multiplier la transmission des documents relatifs aux décès, lorsque l'acte de décès a déjà pu être certifié dans le cadre de procédures de vérifications sécurisées des données d'état civil. Le téléservice décès devrait être opérationnel sur mon.service-public.fr à la mi-décembre 2011. Par ailleurs, des travaux réunissant diverses administrations et services publics ont pour objet l'élaboration d'un guide relatif aux formalités liées au décès d'un proche afin de faciliter les démarches des familles. Enfin la charte de l'endeuillé mise en place par le secrétariat d'État à la famille constitue pour les partenaires signataires et interlocuteurs des familles un engagement à développer une attention en adéquation avec le vécu des personnes en deuil en mobilisant l'ensemble des dispositions et structures susceptibles de les aider, en prenant en compte les convictions civiles ou religieuses et les rites funéraires souhaités par chacun, dans le respect des lois et règlements de la République et en facilitant l'accès à l'ensemble des démarches nécessitées par le décès d'un proche.

Données clés

Auteur : [M. Paul Salen](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109855

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 31 mai 2011, page 5688

Réponse publiée le : 16 août 2011, page 8901